



Luxembourg, le 21 JUIL. 2026

Agrément REP n° 1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10-3/Av-01

**Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité,**

Vu le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (ci-après le « règlement (UE) 2023/1542 ») ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs (ci-après la « loi modifiée du 19 décembre 2008 ») ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (ci-après la « loi modifiée du 21 mars 2012 ») et notamment son article 19 ;

Vu l'agrément n° 1/AG-PILES/ACCUMULATEURS/10-3 délivré en date du 13 août 2025 par le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité à ECOBATTERIEN, association sans but lucratif, établie et ayant son siège social à L-4370 Belvaux, 11, Boulevard du Jazz, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro F8134 et représentée par son président, Monsieur Guy FORTI, (ci-après « ECOBATTERIEN ») ;

Le susmentionné agrément étant dénommé ci-après « l'Agrément » ;

Considérant la demande introduite en date du 3 avril 2026 par ECOBATTERIEN, en vue d'étendre l'Agrément à la prise en charge opérationnelle de tous les déchets de batteries de véhicules électriques ;

Considérant que cette demande fait partie intégrante de l'Agrément, sous réserve de sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires ou aux dispositions de l'Agrément ;

Considérant que les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 6, de la loi modifiée du 21 mars 2012 sont remplies ;

Considérant que les conditions de l'article 6, paragraphe 3, de l'Agrément sont satisfaites dans le dossier de demande de modification de l'Agrément ;

Considérant qu'il convient, partant, d'adapter l'Agrément ;



**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 6, paragraphe 2, alinéa 2, de l'Agrément, les mots « ou de batteries de véhicules électriques » entre les mots « ou partie des déchets de batteries industrielles » et les mots « à ses membres, il exige » sont supprimés.

Le nouvel article 6, paragraphe 2, alinéa 2, de l'Agrément, prend donc la teneur suivante :

*« S'il délègue la gestion opérationnelle de tout ou partie des déchets de batteries industrielles à ses membres, il exige de ceux-ci qu'ils veillent à ce que ces déchets de batteries collectés leur soient remis par leurs points de collecte, et exige que cette obligation de remise soit formalisée par des contrats mis en place par ces membres avec leurs points de collecte. L'Administration peut à tout moment prendre inspection de ces contrats en demandant une copie directement aux membres concernés. L'organisme agréé informe les membres concernés de cette disposition. »*

**Article 2**

Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.



Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html> peut être consultée.

Pour le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement